

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 20 novembre 2019 par la société « SODIPI », enregistré sous le n°4050T01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 17 octobre 2019, concernant le projet, porté par les sociétés « BORDES DISTRIBUTION » et « CAPCAROUX », d'extension de 1 920 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial dénommé « CAP CAROUX », portant sa surface de vente totale future à 5 200 m², par :

- l'extension de 720 m² de la surface de vente d'un hypermarché « SUPER U », portant sa surface de vente future à 3 710 m²,
- l'extension de 180 m² de la surface de vente de 3 boutiques existantes,
- la création de 2 boutiques sur une surface de vente totale de 100 m²,
- la création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison de 920 m² de surface de vente,

ainsi que l'extension de 82 m² de l'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 3 pistes de ravitaillement, portant son emprise au sol future à 120 m², à Roujan ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 février 2020 ;

CONSIDERANT que, selon l'article L. 752-17 du code de commerce, « *tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDERANT que la requérante, la société « SODIPI », exploite un ensemble commercial à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 1 630 m² sur le territoire de la commune de Pézenas, à environ 11 kilomètres du site du projet, en dehors de sa zone de chalandise ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; que la société requérante ne justifiant pas d'une activité dans les limites de la zone de chalandise, son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DECIDE A l'unanimité des 7 membres présents, le recours n° 4050T01 est rejeté.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

